

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 86.729 du 7 avril 2000

A.83.559/VIII-1353

En cause : **le Groupe d'étude et de réforme  
de la fonction administrative  
(GERFA),**  
avenue du Pont de Luttre 137  
1190 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent  
de recrutement.**

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 1999 par le groupe d'étude et de réforme de la fonction administrative (GERFA), qui demande l'annulation de la décision du secrétaire permanent de recrutement du 16 février 1999 de ne plus l'inviter à assister aux concours et examens organisés par ses services;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'A.S.B.L. requérante, qui est une organisation syndicale agréée a, à sa demande, été invitée, depuis le mois de mai 1996 aux séances des concours et examens organisés par le secrétariat permanent de recrutement (SPR); que, le 18 janvier 1999, le président de la C.G.S.P., organisation syndicale représentative, a attiré l'attention du Ministre de la Fonction publique sur le fait que la présence d'observateurs du GERFA aux épreuves des concours et examens organisés par le SPR n'était pas conforme à l'article 17, 3°, de la loi du 17 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, puisque cette organisation n'est pas une organisation représentative au sens de ladite loi; que, le 16 février 1999, le secrétaire permanent au recrutement a adressé à la requérante une lettre rédigée comme suit :

" Aux termes de l'article 17, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, la présence d'observateurs aux concours et examens organisés par le secrétariat permanent de recrutement constitue une prérogative des organisations

syndicales représentatives, au nombre desquelles ne figure par le GERFA.

Votre organisation ne sera dès lors plus invitée à assister aux concours et examens organisés par mes services";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle expose que l'acte attaqué réserve un traitement différent aux organisations syndicales représentatives, qui sont invitées aux concours et examens et aux autres organisations syndicales, qui n'y sont pas invitées et considère que cette distinction n'est pas proportionnée au but poursuivi par la loi, à savoir le contrôle des concours par les organisations syndicales; qu'en réplique à la partie adverse, qui fait valoir que la requérante se plaint d'une application de la loi qui définit les prérogatives des organisations syndicales, la requérante invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à la conformité de l'article 17, 3°, de la loi précitée du 17 décembre 1974 aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que, conformément à l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu de poser à la Cour la question préjudicielle formulée au dispositif du présent arrêt;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation du droit d'être entendu; que la requérante expose que la décision attaquée, qui a été prise à la suite d'une plainte d'une autre organisation syndicale, constitue une décision négative qui porte atteinte à ses prérogatives; qu'il s'ensuit, selon elle, qu'avant de prendre cette décision, la partie adverse devait l'entendre;

Considérant que, si l'autorité qui se propose de prendre une mesure grave à l'égard d'un administré est tenue de lui permettre de faire valoir, au préalable, son point de vue quant à cette mesure, elle est dispensée de cette obligation lorsque l'audition est inutile; qu'en l'espèce, il résulte de l'acte attaqué que celui-ci a été pris en vue d'assurer le respect de l'article 17, 3°, de la loi du 17 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités; qu'indépendamment du caractère discriminatoire ou non de cette disposition - question qui fait l'objet du premier moyen et qu'il n'appartenait en tout état de cause pas à la partie adverse de trancher - on n'aperçoit pas l'utilité d'une audition de la requérante sur l'application stricte de la loi; que le moyen n'est pas fondé,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il est sursis à statuer.

##### **Article 2.**

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 17, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il permet aux organisations syndicales représentatives mais non aux organisations syndicales agréées d'assister aux concours et examens organisés pour les agents ?".

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le sept avril deux mille par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.